

**Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 20
prononçant la distraction du régime forestier à des terrains boisés sur les
communes de Longeville-lès-Saint-Avold et Saint-Avold (Moselle)
du 24 MARS 2022**

Le préfet de la Moselle,
Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2021 portant nomination de M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2022-DDT/SJA n°04 en date du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Longeville-lès-Saint-Avold du 14 décembre 2018 et du 15 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Metz de l'Office National des Forêts en date du 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après sont distraites du régime forestier : —

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	Longeville-lès-Saint-Avold	26	24	Ober Ambach	0,3120
		26	25	Ober Ambach	0,5118
		26	26	Ober Ambach	0,2682
		26	27	Ober Ambach	0,2508
		26	30	Ober Ambach	2,7342
	Saint-Avold	49	18	Oberste Ambachwiese	0,1888
		49	19	Oberste Ambachwiese	0,1842
		49	20	Oberste Ambachwiese	0,2133
		49	21	Oberste Ambachwiese	0,1774
		49	22	Oberste Ambachwiese	0,1765
		49	23	Oberste Ambachwiese	0,1756
		49	24	Oberste Ambachwiese	0,2321
				TOTAL	5,4249

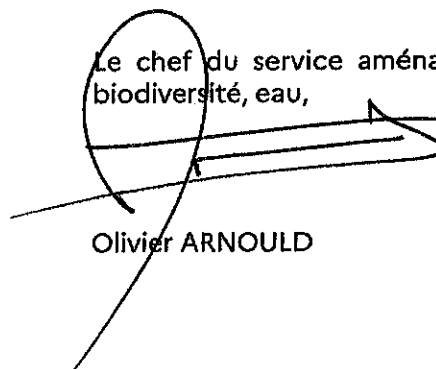
Article 2 :

Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Longeville-lès-Saint-Avold et de Saint-Avold et l'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur de l'agence de Metz de l'Office national des forêts, les maires de Longeville-lès-Saint-Avold et de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Le chef du service aménagement,
biodiversité, eau,



Olivier ARNOULD

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.